

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1295

Affaire n° 1377

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente,
Présidente; M. Julio Barboza; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 7 octobre 2004, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD »), a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

« II. Conclusions

- 1) [...]
- 2) Audition de témoins [...]
- 3) Décisions contestées

[...]

Décision du PNUD en date du 22 décembre 2000 d'inviter le requérant à faire à nouveau acte de candidature à son propre poste alors même que ses services avaient donné satisfaction. Le requérant considère qu'une telle décision constitue un licenciement déguisé [...]

Décision du PNUD en date du 18 septembre 2000 de prolonger de trois mois [l'engagement renouvelable pour une durée limitée d'un an] du requérant après son expiration.

Décision du PNUD de qualifier l'engagement pour une durée limitée du requérant de "prêt remboursable".

Décision du PNUD de recruter le requérant en vue de l'exécution de tâches correspondant à la classe P-4 tout en le rémunérant à la classe A3.

Refus [de la Commission paritaire de recours] de constituer sans tarder une chambre après que le requérant eut déposé une demande de sursis à l'application de la décision.

Refus de la Commission paritaire de recours d'examiner quant au fond [...] l'argument tiré de l'existence de circonstances exceptionnelles.

[4)] Montant de l'indemnité demandée [...]

–Différence de traitement entre la classe A3 et la classe P-4

–[Deux] années de traitement

–500 000 dollars. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 4 février 2005 et par suite à deux reprises jusqu'au 31 mars 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 24 mars 2005;

Attendu que, le 30 juin 2006, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« **Dossier professionnel**

[...] Le requérant est entré au PNUD [...] en vertu d'un engagement pour une durée limitée de 12 mois, conformément à la série 300 du Règlement du personnel, le 12 octobre 1999, en qualité de juriste à la classe A3. Le 12 octobre 2000, l'engagement du requérant a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2000. Le 1^{er} janvier 2001, le contrat du requérant a été prolongé jusqu'au 11 janvier 2001. La cessation de service du requérant est intervenue le 11 janvier 2001.

Résumé des faits

[...]

[...] Le requérant dit avoir fait acte de candidature à un poste de juriste de classe P-4 en avril 2000.

[...]

[...] Le 9 août 2000, [...] l'administrateur chargé du Service des ressources humaines du Bureau de la gestion a écrit au requérant pour l'informer que son contrat [pourrait] ne pas être renouvelé en raison de contraintes budgétaires et de la réorganisation du Bureau des services juridiques et des services d'achat.

[...] Le 6 septembre 2000, le requérant [...] [a reçu son] rapport périodique [...] [Il a été attribué au requérant] la note “3”, signifiant que l’intéressé avait pleinement atteint les objectifs fixés. Le requérant a fait savoir qu’à son avis, il aurait dû recevoir la note “1” [...] ou “2” [...] [...] Le requérant affirme que [...] son rapport périodique [a été transmis] au Groupe d’examen de la gestion en mai 2001, six mois après son départ.

[...]

[...] Le 18 septembre 2000 [...] le requérant a été informé que son contrat serait prolongé de trois mois.

[...]

[...] Le 12 octobre 2000, il a été établi une notification de décision administrative prolongeant l’engagement du requérant jusqu’au 31 décembre [...] L’intitulé du poste était accompagné de la mention “prêt remboursable”.

[...]

[...] Le 21 décembre 2000, le requérant a adressé un courriel [au Directeur du Bureau des services juridiques et des services d’achat, se référant à une conversation qui avait eu lieu le même jour, à l’occasion de laquelle le Directeur du Bureau l’en avait informé] [...] pour lui rappeler que “son engagement de durée limitée au PNUD [expirerait] le 31 décembre 2000, alors même qu’il avait été renouvelé pour trois mois après être venu à expiration le 10 octobre 2000, en attendant la création d’un poste permanent” [...] et que son engagement ne serait pas renouvelé, son poste devant au contraire être pourvu par concours externe. Le requérant [...] a demandé [au Directeur du Bureau] de transmettre au Comité d’examen de la gestion la réfutation de son rapport périodique.

[...] Le 22 décembre 2000 [...] [le Directeur du Bureau des services juridiques et des services d’achat a confirmé que le poste du requérant] serait pourvu par concours à l’expiration de son engagement. [Il a ajouté] qu’il avait informé le requérant que celui-ci pourrait faire acte de candidature [...] et que son engagement viendrait à expiration le 11 janvier 2001. [...] et que le PNUD ne serait pas en mesure de prolonger son engagement au-delà de ladite date.

[...]

[...] Le 10 janvier 2001, le requérant a adressé un courriel [...] à l’Administrateur associé du PNUD pour l’informer que son engagement venait à expiration le lendemain. Le requérant ajoutait qu’il n’avait pas présenté de demande tendant à ce qu’il soit sursis à l’application de cette décision pour lui donner du temps.

[...] Le même jour, [l’Administrateur associé] a répondu au requérant, précisant qu’il n’avait pas oublié et [...] qu’il devait avoir une réunion avec [le Directeur du Bureau des services juridiques et des services d’achat] le jour même ou le lendemain.

[...] Le 11 janvier 2001, le requérant a cessé ses services au PNUD.

[...] Le 17 janvier 2001, le requérant a adressé un courriel [à l'Administrateur associé] pour lui demander quand aurait lieu sa réunion avec [le Directeur du Bureau des services juridiques et des services d'achat]. Le requérant a également rappelé [à l'Administrateur associé] que le délai d'un mois dans lequel il devait entreprendre son processus de recours commencerait à courir le 22 janvier [...]

[...] Le même jour, [l'Administrateur associé] a informé le requérant qu'il continuait de suivre son affaire.

[...] Le 25 janvier 2001, le requérant a adressé [...] [à l'Administrateur du PNUD] une demande tendant à ce que la décision administrative prise le 22 décembre 2000 fasse l'objet d'un nouvel examen. En outre, le requérant a demandé pourquoi la réfutation de son rapport périodique n'avait pas été soumise à un groupe de révision. Le requérant a également mis en doute la régularité de la prolongation de son engagement et de la décision de pourvoir son poste par concours externe.

[...] Le 29 janvier 2001, [le Directeur du Bureau des services juridiques et des services d'achat] a demandé au requérant de confirmer son entrevue du 31 janvier concernant le poste de juriste devant être pourvu sur la base d'un engagement pour une durée limitée.

[...] Le 30 janvier 2001, le requérant a adressé au Secrétaire de la Commission paritaire de recours [à New York] une demande de sursis à l'application de la décision.

[...] [...] [Dans un courriel adressé au Directeur du Bureau des services juridiques et des services d'achat,] [...] le requérant a refusé l'offre d'interview.

[...] Le 31 janvier 2001, [...] [le Directeur du Bureau des services juridiques et des services d'achat] a de nouveau offert au requérant de l'interviewer pour le poste [...] [mais] à la même date, le requérant a de nouveau décliné [...] cette offre.

[...] Le 5 février 2001, [...] [le requérant a été informé que] comme la décision de ne pas prolonger son engagement avait été appliquée le 11 janvier [...], elle ne pouvait plus être suspendue. S'agissant de la décision de pourvoir son poste par concours, ladite décision avait déjà été appliquée, de sorte qu'elle ne pouvait pas être suspendue.

[...] Le 12 février 2001, le requérant a écrit [...] à la Commission paritaire de recours pour lui demander de constituer une chambre en vue d'examiner sa demande de sursis à l'application de la décision.

[...] Le 14 février 2001, [...] [le Directeur du Bureau des services juridiques et des services d'achat a de nouveau] répété son invitation au requérant à passer une entrevue pour le poste.

[...]

[...] Le 21 février 2001 [...] l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion a répondu à la demande de réexamen présentée par le requérant et [...] est parvenu à la conclusion qu'il n'avait "pu trouver aucun motif qui justifierait de rapporter la décision [...]"

[...] Le 22 février 2001, [le requérant a décliné pour la troisième fois] l'invitation à passer une entrevue pour le poste.

[...]

[À la suite d'un long échange de correspondance entre le requérant, le Bureau des services juridiques et des services d'achat et l'Administration, le requérant a, le 27 avril 2001, écrit au Secrétaire général pour demander que son affaire soit soumise directement au Tribunal. Cette demande a été rejetée le 8 juin [...]]

[...]

[...] Le 20 mars 2002, le requérant a fait savoir [...] qu'il suspendrait les actions introduites devant la Commission paritaire de recours [...] et le Tribunal en attendant la décision [du PNUD].

[...] »

Le 7 mai 2002, le requérant a formé un recours concernant le fond de son affaire devant la Commission paritaire de recours. La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 13 mai 2004. Ses conclusions se lisent en partie comme suit :

« **Conclusions**

66. La chambre a considéré à l'unanimité que le présent recours n'était pas recevable car il avait été formé 12 mois trop tard, aucune circonstance exceptionnelle ne justifiant de suspendre les délais stipulés [...] à l'alinéa a) ii) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. »

Le 7 octobre 2004, le requérant, n'ayant pas reçu de décision du Secrétaire général concernant son recours devant la Commission paritaire de recours, a déposé devant le Tribunal la requête introductive d'instance susmentionnée.

Le 9 novembre 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général acceptait les constatations et les conclusions de la Commission paritaire de recours et avait en conséquence décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a amplement établi une série de faits et d'événements qui doivent être considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant le prolongement du délai.

2. La Commission paritaire de recours a ignoré toutes les conclusions du requérant. Aucune des conclusions touchant la recevabilité de son recours n'a été examinée par la Commission et sa décision de déclarer le recours irrecevable a été dépourvue de fondement.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La requête est prescrite et par conséquent irrecevable.

Le Tribunal, ayant délibéré du 30 juin au 28 juillet 2006, rend le jugement suivant :

I. Aux termes de l'alinéa a) i) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite former un recours devant la Commission paritaire de recours doit le faire dans le mois suivant la réception de la réponse à la demande adressée au Secrétaire général tendant à ce que la décision administrative contestée soit reconsidérée. L'alinéa f) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel stipule que « Le recours est irrecevable si les délais [...] n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles ».

II. En l'espèce, le délai imparti pour former un recours devant la Commission paritaire de recours a commencé à courir à la date du rejet par l'Administrateur associé et le Directeur du Bureau de la gestion du PNUD de la demande de nouvel examen de la décision présentée par le requérant par lettre du 21 février 2001, dans laquelle l'Administrateur associé faisait savoir qu'il n'avait « pu trouver aucun motif qui justifierait de rapporter la décision communiquée au requérant ».

III. Le recours devant la Commission paritaire de recours a été déposé le 7 mai 2002. Dans son rapport, la Commission paritaire de recours a considéré qu'étant juriste au PNUD, le requérant savait quel était le délai imparti pour former un recours. La Commission a noté que la demande tendant à ce que la décision administrative contestée fasse l'objet d'un nouvel examen qu'avait présentée le requérant était datée du 21 février 2001; que le requérant avait par conséquent jusqu'au 21 mars 2001 pour former un recours, mais que celui-ci n'avait introduit son recours que 12 mois plus tard. La Commission paritaire de recours a considéré qu'il n'y avait pas de raison de suspendre ce délai, n'ayant constaté l'existence d'aucune circonstance échappant au contrôle du requérant.

IV. Rappelant sa jurisprudence selon laquelle

« Les “circonstances exceptionnelles” justifiant une dérogation aux délais devaient être des circonstances échappant au contrôle du requérant qui empêchaient celui-ci de former son recours en temps voulu [voir le jugement n° 913, *Midaya* (1999) faisant référence aux jugements n° 372, *Kayigamba* (1986) et n° 713, *Piquilloud* (1995)] »,

le Tribunal considère, comme il l'a fait dans son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), que

« [I]es circonstances décrites par le requérant sont au mieux des raisons subjectives qui l'ont amené à renoncer à demander un nouvel examen administratif de la décision dans les délais. Elles ne caractérisent pas les “circonstances exceptionnelles” définies par le Tribunal dans toute sa jurisprudence, et récemment dans le jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002) :

“La présentation tardive de la requête résulte d'un choix librement effectué par le requérant, en fonction de sa propre appréciation de la situation et de ses chances de succès en cas de recours, et ne peut en aucun cas être attribuée à des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle. Le requérant est seul responsable du retard avec lequel il a lancé son recours.” »

Cela étant, le Tribunal considère que la requête est prescrite et que les conclusions du requérant ne sont donc pas recevables.

V. En conséquence, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente, Présidente

Julio **Barboza**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire exécutive